



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 08 JUIL. 2024

relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à Offendorf  
par la société Gravières et Concassages d'Offendorf (GCO)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, 46 et 49 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 autorisant la société Gravières et Concassages d'Offendorf à exploiter une carrière située à Ofendorf ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 06 avril 2023 par la société Gravières et Concassages d'Offendorf, et les compléments transmis par courriel le 30 avril 2024 ;
- VU** le rapport du 22 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières et Concassages d'Offendorf a porté à la connaissance de la préfète une demande de prolongation de l'exploitation avec modification des installations de traitements des matériaux extraits, sans modification des périmètres d'exploitation, avec modification du phasage d'exploitation et ajustement du montant et de la durée des garanties financières ; les modifications portées par cette demande sont considérées notables mais non substantielles au regard des critères définis à l'article R. 141-6-I du code de l'environnement ; les modifications sont dispensées d'évaluation environnementale ; les modifications ne relèvent pas d'une autorisation environnementale, mais des dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie le gisement restant à exploiter dans la zone centrale du plan d'eau correspondante au phasage d'exploitation en cours, sans augmentation de la profondeur autorisée à 65 m par l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de deux ans ; que la prolongation de l'autorisation ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations de traitements des matériaux extraits et la prolongation de deux ans demandée ne sont pas de nature à entraîner des dangers et

inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, les modifications présentées sont notables, mais non substantielles au sens du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouveaux dérangements substantiels aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; que les dérangements actuels ont été soumis à enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation par arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé ; qu'en conséquence, les modifications portées à l'autorisation d'exploitation ne nécessitent pas la participation du public prévue aux articles L. 123 et suivants du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société Gravières et Concassages d'Offendorf, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est situé route du Rhin à Offendorf (67850), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Offendorf.

### **Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 2.1 : DURÉE DE L'EXPLOITATION**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 05 mars 2026. La remise en état finale du site est accomplie à la date de fin d'autorisation d'exploitation ».

#### **Article 2.2 : Disposition de remise en état du site**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au cours de la dernière phase d'exploitation (soit au plus tard à partir du début de l'année 2024), l'exploitant supprime totalement l'ensemble des bâtiments et infrastructures situés sur les parcelles 1430, 1431, 1432, 1435, 1436 ainsi que les stocks de fines et les bassins de décantation. »

#### **Article 2.3 : Garanties financières**

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales et une période de 4 ans (dernière période quinquennale de la demande d'autorisation du 31 mars 2009, ramenée à 4 ans). À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les trois plans de la demande d'autorisation p.23 à 26 intitulés « schéma prévisionnel pour le calcul des garanties financières » présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. »

Le tableau de l'alinéa 5 de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Période	Montant en euros TTC
Février 2012 à février 2017	193 035
Février 2017 à février 2022	98 578
Février 2022 à février 2026	40 895

#### Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

##### Article 4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

##### Article 4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

##### Article 4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Gravières et Concassages d'Offendorf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire d'Offendorf.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire général



